



Direction départementale des Territoires
Service eau et risques

ARRÊTÉ N°32-2016-04-15-004

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
des travaux d'urgence d'entretien de la Gélise au niveau de 8 ponts
sur les communes d'Eauze, Ramouzens et Castelnaud d'Auzan
par le Syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernant les travaux d'urgence d'entretien de la Gélise au niveau de 8 ponts sur les communes d'Eauze, Ramouzens et Castelnaud d'Auzan déposé le 03 mars 2016 par le Syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute, puis complété le 23 mars 2016, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2016-00055,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 18 mars 2016,

Vu l'avis de l'unité Environnement du Service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires (DDT) du Gers en date du 25 mars 2016,

Considérant que les travaux menés sur le cours d'eau Gélise ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que les travaux d'entretien de la Gélise au niveau de 8 ponts sur les communes d'Eauze, Ramouzens et Castelnaud d'Auzan présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que les travaux d'entretien de la Gélise sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées, et que de ce fait l'exécution est dispensée d'enquête publique,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 04 avril 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

À la demande du Syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute, représenté par son Président, les travaux d'urgence d'entretien de la Gélise au niveau de 8 ponts sur les communes d'Eauze, Ramouzens et Castelnau d'Auzan sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute, sur le périmètre figurant en annexe du présent arrêté. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté.

Article 2 : Descriptif du projet :

Les travaux consistent en l'enlèvement d'embâcles et d'arbres morts sur un linéaire compris entre 100 m amont et 100 m aval des 8 ponts suivants sur la Gélise :

Numéro du pont	Type de pont	Pont
1	Voie communale	Lieu dit Bière
2	Voie communale	Lieu dit Garens
3	Départemental	D626
4	Départemental	D931
5	Départemental	D43
6	Voie communale	Lieu dit Maignan
7	Voie communale	Voie communale n°2 - Bourrut
8	Départementale	D35

L'intervention se fera au moyen d'une pelle, d'une grue sur tracteur ou d'un treuil, depuis la berge. Il ne sera ni touché au fond du lit, ni aux berges ; la végétation rivulaire sera préservée.

Il sera réalisé si nécessaire un débroussaillage ponctuel pour permettre d'accéder aux berges ou aux ouvrages concernés.

Les bois seront tronçonnés en morceaux de 2 m maximum et déposés en situation maximale de non reprise par les crues, à la disposition des propriétaires. Les rémanents seront incinérés.

Si au bout d'un délai de deux mois, le propriétaire n'a pas évacué ces éléments, le maître d'ouvrage de la présente autorisation sera chargé de les tronçonner en morceaux de 2 m maximum et de les évacuer hors du lit majeur ou de les incinérer.

Article 3 : Localisation et voies d'accès :

Les travaux sont localisés sur les communes d'Eauze, Ramouzens et Castelnaud d'Auzan, sur les parcelles figurant en annexe du présent arrêté.

Les machines accéderont aux abords de chaque ouvrage par les routes communales et les routes départementales puis circuleront sur les bandes végétalisées longeant le cours d'eau afin d'accéder aux arbres menaçants et autres embâcles.

La durée d'intervention sera de 2,5 jours maximum pour chaque site d'intervention.

Article 4 : Prescriptions

Le maître d'ouvrage préviendra les propriétaires préalablement à la réalisation des travaux.

À la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets qu'il a identifiés de son intervention sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Avant de réaliser les interventions validées par le service en charge de la police de l'eau, le syndicat informera 5 jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. Le stockage temporaire sera effectué en situation de non atteinte maximale par les crues.

Article 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et n'est pas renouvelable.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Contrôles

Le demandeur est informé d'une possibilité de contrôle durant la phase chantier.

Article 8 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 11 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies listées à l'article 1er pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Eauze.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les Maires des communes de Eauze, Ramouzens et Castelnau d'Auzan,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
des travaux d'urgence d'entretien de la Gélise au niveau de 8 ponts
sur les communes d'Eauze, Ramouzens et Castelnau d'Auzan
par le Syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute**

Commune(s)	Section(s)	Parcelle(s)	Propriétaire(s) (NOM et prénom) et autorisation des propriétaires (*)	Pont
Eauze	D	86	BADOR Benjamin	VC - Lt dit Bière
Eauze	D	87	BADOR Benjamin	VC - Lt dit Bière
Eauze	D	85	BILLERES Michel	VC - Lt dit Bière
Eauze	D	84	BILLERES Michel	VC - Lt dit Bière
Ramouzens	C	24	BADOR Benjamin	VC - Lt dit Bière
Eauze	K	274	MATIGNON Paul	VC - Lt dit Garens
Eauze	J	326	POUCHALAN Joël	VC - Lt dit Garens
Eauze	K	273	BROUZENQ Nicolas	VC - Lt dit Garens
Eauze	K	272	LAGARDE André	VC - Lt dit Garens
Eauze	J	499	GOURBIER Landry	VC - Lt dit Garens
Eauze	K	66	DUPUY Jean-Claude	D626
Eauze	B	413	BROUZENQ Nicolas	D626
Eauze	AI	10	CLAIR Odile	D931
Eauze	B	50	LASSERRE Jérôme	D931
Eauze	A	594	COURALET Thierry	D931
Eauze	A	595	COMMUNE EAUZE	D931
Eauze	I	365	COMMUNE EAUZE	D931
Eauze	I	364	COMMUNE EAUZE	D931
Eauze	A	842	DURON Anne-Marie	D43
Eauze	A	624	DURON Anne-Marie	D43
Eauze	A	845	CADET Philippe	D43
Eauze	I	276	CUTXAN Joël	D43
Eauze	I	318	MARTIN David	D43
Eauze	A	131	DRIEUX Jean-Jacques	VC - Lt dit Maignan
Eauze	I	153	DRIEUX Jean-Jacques	VC - Lt dit Maignan
Eauze	I	11	LAFFARGUE Yves	VC - Lt dit Maignan
Eauze	A	132	BIANCHINI Maurice	VC - Lt dit Maignan
Castelnau d'Auzan	G	59	VAYSSE Guy	VC2 - Lt dit Bourrut
Castelnau d'Auzan	G	60	VAYSSE Guy	VC2 - Lt dit Bourrut
Castelnau d'Auzan	A	433	DUPIN André	D35
Castelnau d'Auzan	A	432	DUPIN André	D35
Castelnau d'Auzan	A	434	DUPIN André	D35
Castelnau d'Auzan	A	435	Commune Castelnau d'Auzan	D35

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le **15 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD